



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 18 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE**

2 avenue Grüner  
CS 80 257  
Cedex 1  
42 000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0533  
Code AIOT : 0006114481

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2024 de la Déchetterie SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE implantée 42 420 Lorette. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la déchetterie de Lorette s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
- Déchetterie de Lorette 42 420 Lorette
- Code AIOT : 0006114481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux de

particuliers. Début novembre, Saint-Étienne Métropole a notamment mis en place un système de QR Code afin de limiter les accès aux déchetteries dont la collectivité locale assure la gestion. L'accès est ainsi limité aux habitants de la communauté de communes et permet de décompter des crédits de passage. Chaque usager se voit ainsi affecter une trentaine d'unité de crédits qui sont décomptés proportionnellement en fonction du volume de déchets amenés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détecteur incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Maintenance des équipements électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer les éléments demandés dans le rapport en respectant les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats


#### N° 1 : Détecteur incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun détecteur de fumée n'était présent dans le local technique des déchets dangereux. L'exploitant a indiqué que les piles de ce dernier étaient vides.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre sous un mois des photographies du détecteur installé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
<b>Constats :</b> L'exploitant précisera les modalités de rétention des eaux d'extinction sur son site notamment afin d'éviter toute pollution du Gier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre sous un mois les justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Maintenance des équipements électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, équipements électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Un coffret électrique propre au site et accessible depuis la voie publique est endommagé. L'exploitant a indiqué qu'il avait passé commande pour sa réparation.


<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre sous un mois des photographies du coffret réparé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois